

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRETÉ**

**portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « BOURGEOIS »**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,  
**Vu** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,  
**Vu** les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,  
**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
**Vu** le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)  
**Vu** l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
**Vu** l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 5 février 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

**Vu** la demande n° **159950** présentée le **16 novembre 2015** par  
**l'EARL « BOURGEOIS »**  
**Monsieur BOURGEOIS Martial**  
**24, Rue de la Gouetterie - Gueudreville**  
**45480 – JOUY EN PITHIVERAIS**

exploitant **107,56 ha (SAUP 117,56 ha)**

tendant à être autorisée à exploiter **4,60 ha (parcelles référencées : 45174 ZE54-ZH11 et ZK40)** provenant de l'exploitation de l'EARL « GUERTON » (Monsieur GUERTON Thierry) – **13, Rue du 16 juin 1940 – 28310 ROUVRAY SAINT DENIS,**

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **10 DECEMBRE 2015,**

**Considérant :**

- **que l'EARL « BOURGEOIS » (Monsieur BOURGEOIS Martial, 56 ans, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, marié, 3 enfants de 31 ans à 26 ans, la conjointe est associée exploitante au sein d'une SCEA sur 39 hectares), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (112,16 ha, soit une surface agricole utile pondérée de 122,16 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande porte sur une surface inférieure au seuil de 0,4 UR (4,60 ha) ;
- que le cédant, l'EARL « GUERTON Thierry » (Monsieur GUERTON Thierry) a émis un avis défavorable sur cette opération ;
- que la propriétaire a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que la demande de l'EARL « BOURGEOIS » (Monsieur BOURGEOIS Martial) correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « confortation d'exploitations à titre principal en place ou d'exploitations à titre secondaire en vue de leur permettre d'atteindre le seuil de 1,6 UR (pour une société avec un associé exploitant, soit 147,20 ha). La surface ne dépasse pas le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,60 ha) pour une société avec un associé exploitant ;
- qu'une demande concurrente pour 4,60 ha (parcelles référencées : 45174 ZE54-ZH11 et ZK40) a été enregistrée le 24 mars 2015 : l'EARL « MADRE » (Monsieur MADRE Alain, 43 ans, titulaire d'un BPREA, célibataire), souhaite reprendre 4,60 ha provenant de l'exploitation de l'EARL « GUERTON Thierry ». La demande de l'EARL « MADRE » (Monsieur MADRE Alain) « confortation d'exploitations à titre principal en place ou d'exploitations à titre secondaire en vue de leur permettre d'atteindre le seuil de 1,6 UR (pour une société avec un associé exploitant, soit 147,20 ha). La surface ne dépasse pas le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,60 ha) pour une société avec un associé exploitant. La commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés favorablement sur la demande de l'EARL « MADRE » (Monsieur MADRE Alain) en date du 6 juillet 2015 ;
- qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande de l'EARL « BOURGEOIS » (Monsieur BOURGEOIS Martial) se situe à un rang identique à celle de l'EARL « MADRE » (Monsieur MADRE Alain) ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de l'EARL « BOURGEOIS » (Monsieur BOURGEOIS Martial), tout en sachant que la propriétaire est libre de louer ou non ses terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par l'EARL « BOURGEOIS » (Monsieur BOURGEOIS Martial)

en vue d'exploiter **4,60 ha** provenant de l'exploitation de l'EARL « GUERTON » (Monsieur GUERTON Thierry) – 13, Rue du 16 juin 1940 – 28310 ROUVRAY SAINT DENIS,

La superficie totale exploitée par l'EARL « BOURGEOIS » (Monsieur BOURGEOIS Martial) serait de **112,16 ha**.

**Article 2** – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 29 FÉVRIER 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des territoires  
La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Selma THIEBLEMONT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche  
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.